



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE du 23/09/2015

-----  
**Portant enregistrement de la demande présentée par l'EARL du Chêne, dont le siège social se situe au lieu-dit « la Basse Moulardière » à Saint Mars sur la Futaie (53220) en vue d'exploiter, après restructuration, un élevage porcin de 1 200 porcs à l'engrais, soit 1 200 animaux équivalents, à cette même adresse**  
-----

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant notamment le régime d'enregistrement pour les élevages porcins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0928276A du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du SDAGE du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral codificatif n° 2008-P-579 du 06 mai 2008, autorisant M. DESAUNAS Jean-Louis, domicilié au lieu-dit « la Basse Moulardière » à Saint Mars sur la Futaie (53220), à exploiter, après extension, un élevage porcin de 82 truies, 4 verrats, 500 porcs à l'engrais et 310 porcelets en post sevrage, soit 820 animaux équivalents, sur ce même site ;
- Vu la demande présentée le 19 juin 2015, par l'EARL du Chêne (successeur de M. DESAUNAS Jean-Louis), ayant son siège social au lieu-dit « la Basse Moulardière » à Saint Mars sur la Futaie (53220), relative à la modification de l'effectif de son élevage porcin, porté à 1 200 animaux équivalents ainsi que la mise à jour du plan d'épandage de son exploitation ;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le 23 juillet 2015 ;

**Considérant que :**

- ↳ l'EARL du Chêne a succédé à M. DESAUNAS Jean-Louis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- ↳ les modifications proposées sont non substantielles ;
- ↳ les règles d'exploitation proposées sont respectées, à savoir :
  - un plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique ;
  - l'indice de pression azotée qui n'excède pas 170 kg à l'hectare ;
  - une fertilisation phosphorée équilibrée pour l'exploitation de l'EARL du Chêne ainsi que celles des prêteurs de terre ;
  - un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azotes organique maximales ;
- ↳ l'élevage dispose de capacités de stockage des effluents suffisantes ;

**Etant entendu que :**

- ↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Considérant** que l'installation est soumise à enregistrement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

=====

## **TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE ET PORTEE.**

#### **1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :**

Les installations de l'EARL du Chêne, ayant son siège social au lieu-dit « la Basse Moulardière » à Saint Mars sur la Futaie (53220), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Mars sur la Futaie, au lieu-dit « la Basse Moulardière ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.**

#### **2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs ( <i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i> ) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	1 200 animaux-équivalents (site de « la Basse Moulardière »)

#### **2.2. : Situation de l'établissement**

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
« la Basse Moulardière » à Saint Mars sur la Futaie	Z	7, 8

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- L'arrêté préfectoral codificatif n° 2008-P-579 du 6 mai 2008 autorisant M. Jean Louis DESAUNAS, domicilié au lieu-dit « la Basse Moulardière » à Saint Mars sur la Futaie (53220), à exploiter, après extension, un élevage porcin de 82 truies, 4 verrats, 500 porcs à l'engraissement et 310 porcelets en post sevrage soit 820 animaux équivalents, sur ce même site ;

### **ARTICLE 6 : ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2102** de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL du Chêne.

### **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL du Chêne.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL du Chêne.

## **TITRE III : MODALITES D'EXECUTION**

### **ARTICLE 10 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 11 :**

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversite%20installations%20class%C3%A9es%20installations%20class%C3%A9es%20agricoles%20dossiers%20enregistrement).

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie de Saint Mars sur la Futaie pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint Mars sur la Futaie et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « le Courrier de la Mayenne ».

### **ARTICLE 12 :**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à l'EARL du Chêne, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 13 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Saint Mars sur la Futaie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Pascale LEGENDRE

### **IMPORTANT**

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1<sup>er</sup> du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.